

Mairie d'Aureil

AN 2007
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 16 novembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel DEMARTY.

CONSEILLERS EN EXERCICE 13 : présents : 9 : DEMARTY Daniel, REGAUDIE Gabrielle, PATZOURENKOFF Jean-Paul, THALAMY Bernard, PHIALIP Laurent, BIDAUD Jacques, VIAROUGE Laurent, PUYBAREAU Corinne, PONSOLLE Monique.

ABSENTS REPRESENTES :

ABSENTS EXCUSES :

Conformément l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil Municipal. Corinne PUYBAREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR

00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

01 - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE : Risque statutaire du personnel.

02 – INSTRUCTION DES DEMANDES RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS : Convention Etat commune d'Aureil pour la mise à disposition des services de l'Etat.

04 - ECOLE - CLASSE DE DECOUVERTE : Participation financière de la commune.

00 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE sans réserve le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

01 - CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

RISQUE STATUTAIRE DU PERSONNEL

Le maire rappelle que par délibération en date du 27 février 2007, l'assemblée délibérante a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne de poursuivre le partenariat établi dans le cadre des contrats d'assurance groupe - risques statutaires et lui a donné délégation pour négocier, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, un contrat d'assurance auprès des compagnies agréées pour la couverture de tout ou partie des risques statutaires encourus par les agents publics de la commune, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, à savoir :

- agents affiliés à la C.N.R.A.CL : Décès, Accident de service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.CL : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Le maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune, les résultats le concernant.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

AUTORISENT le Centre de Gestion à souscrire pour le compte de la commune, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle avec préavis de 4 mois avant l'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception

Date d'effet : 1er janvier 2008

Régime : capitalisation.

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

GARANTIES	TAUX
DECES + ACCIDENT DU TRAVAIL + MALADIE ORDINAIRE + LONGUE MALADIE + MALADIE DE LONGUE, DUREE + MATERNITE	
avec franchise.	
- de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire D (1)	6,90 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires

GARANTIES	TAUX
Agents effectuant plus de 200 heures par trimestre	
ACCIDENT DU TRAVAIL + MALADIES GRAVES+ MATERNITE MALADIE ORDINAIRE	
avec franchise.	
- de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	1,25%

AUTORISE le maire à signer les conventions en résultant.

02 – INSTRUCTION DES DEMANDES RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

CONVENTION ETAT COMMUNE D'AUREIL POUR LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance n02005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n02006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n02007 -18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme,

Vu l'article L 422-8 du code de l'urbanisme,

VU le projet présenté,

CONSIDERANT que la présente convention concerne les communes ayant compétence en matière d'urbanisme. Elle a pour objectif d'assurer aux administrés des délais garantis et une meilleure sécurité juridique des autorisations et actes d'urbanisme. Elle définit les modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente agissant au nom de la commune et la ODE, et le service instructeur.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du projet de convention présenté,

AUTORISE le maire à le signer.

03 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

REVISION SIMPLIFIEE N°2

Le maire informe le conseil municipal qu'il lui apparaît souhaitable de procéder à une 2^{ème} révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil.

En effet, la réclamation légitime du propriétaire des parcelles 668 et 688 situées au lieudit « Les Séchères » sur la route de La Tuilière, hors périmètre de la première révision simplifiée donc non examinée, pourrait ainsi être prise en compte, comme il est précisé dans la délibération du 20 juillet 2007, suivant les recommandations du commissaire enquêteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 à L 123-30, R 123-1 à R 123-25 ;

Vu l'article L 123-13 modifié par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la délibération en date du 26 février 2005 approuvant le PLU.

VU la délibération du 20 juillet approuvant la révision simplifiée n° 1,

VU les différents courrier du propriétaire des parcelles 668 et 688,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PRESCRIRE une révision simplifiée du PLU ;

DE PREVOIR pendant toute la durée des études et sur toutes les études, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :

une information suivie dans les comptes-rendus du conseil municipal et dans le bulletin municipal diffusé annuellement,

une présentation par affichage du projet et de la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques ;

D'ASSOCIER les services de l'État ;

DE DONNER L'AUTORISATION au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision simplifiée du PLU ;

DE DEMANDER que les services de la direction départementale de l'équipement assistent la commune au cours des études de cette révision simplifiée ;

16 novembre 2007

DE SOLLICITER de l'État une compensation financière (Dotation Globale de Décentralisation) dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision simplifiée du PLU ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision simplifiée seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

CONFORMEMENT à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

à M. le Préfet,

aux présidents :

du Conseil Régional,

du Conseil Général,

de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

de la Chambre des Métiers,

de la Chambre d'Agriculture,

de la Communauté d'Agglomération "Limoges Métropole "

du S.I.E.P.A.L

du Syndicat d'Electrification de la Haute-Vienne

du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Allois

au Service Départemental de l'Architecture

aux maires des communes limitrophes

EYJEAUX,

FEYTIAT,

La GENEYTOUSE,

ROYERES,

SAINT JUST LE MARTEL

CONFORMEMENT à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

04 - ECOLE - CLASSE DE DECOUVERTE

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE.

Le projet de "classe de découverte", organisé pour les élèves des cours moyens 1^{ère}, 2^{ème} année et cours élémentaire 2^{ème} année, est présenté à l'assemblée. Le plan de financement montre qu'une participation de la commune est nécessaire pour que la charge supportée par les familles reste dans des limites raisonnables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la prévision du plan de financement du projet,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de participer au financement des frais de transport pour un montant minimum de 2 200 €,

DEMANDE que les crédits nécessaires soient inscrits au BP 2008.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H00.

Le Président,

le Secrétaire,

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX